



PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S DU 16 MAI 2018

Le seize mai deux mille dix-huit, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la Présidence de Madame Marie-Pierre SABOURIN, Vice-Présidente.

PRESENTS :

/// Mesdames Marie Pierre SABOURIN, Sylvie DANO, Anne Hélène RIOU, Maryvonne TOR,
Messieurs Alain JOSSE, Didier MAURICE, Patrice BECK

ABSENTS EXCUSES :

/// Mme Anne GALLO a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN
/// Madame Marie Annick HAUTIN
/// Monsieur Jean Yves HINDRE

ABSENTE : Mme Florence DE FRANCESCHI

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11

Présents : 7 présents -bordereau 1 au bordereau 3

Votants : 8 votants - bordereau 1 au bordereau 3

Présents : 8 présents - bordereau 4

Votants : 9 votants - bordereau 4

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mai 2018

Madame la vice-présidente ouvre la séance.

Monsieur Didier MAURICE a été élu secrétaire de séance.

Concernant le compte-rendu du dernier conseil d'administration Monsieur JOSSE demande s'il est possible de recevoir une copie du bilan d'activité du CCAS tel que demandé en séance le 4 avril. Madame SABOURIN donne son accord et demande que l'on rajouté également au procès-verbal les remerciements aux équipes de la commune (finances, ressources humaines, action sociale et ehpad pour le travail fourni à l'occasion de la préparation des documents budgétaires).

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le procès-verbal de la séance du 04 avril 2018.

Bordereau n° 1

(2018/4/35) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA REDEVANCE SPECIALE DE TRAITEMENT DES DECHETS ENTRE GMVA ET L'EHPAD RESIDENCE DU PARC – PERIODE 2018-2022

La collecte et le traitement des déchets des producteurs non ménagers sont financés par la redevance spéciale, conformément aux articles L2224-14 et L2333-78 du CGCT.

Considérant les volumes de déchets traités pour l'EHPAD, « Résidence du Parc », ce dernier est soumis à la redevance spéciale et est donc exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu basé sur le nombre et le volume des bacs de collecte mis à disposition, avec un tarif pour 2018 de 25,60 €/m3.

La convention jointe en annexe précise la nature des déchets collectés, les modalités de collecte et de calcul de la redevance. Elle est valable pour une durée maximale de 4 ans, soit de 2018 à 2022.

Madame TOR trouve anormal que dans l'article 8 de la convention il soit précisé que le montant de la redevance annuelle est fixé unilatéralement par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Madame SABOURIN précise que les collectivités fixent librement les tarifs en fonction de l'évolution des coûts mais qu'en règle générale les augmentations annuelles restent raisonnables.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU la convention liant GMVA et le CCAS, relative au traitement des ordures ménagères de l'EHPAD, Résidence du Parc, arrivée à échéance le 31 décembre 2017,

CONSIDERANT le projet de convention reçu de la part GMVA le 19 février 2018, tel qu'annexé à la présente délibération,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, par **6 votes pour et 1 abstention** (Madame TOR),

Article 1 : ACCEPTE les termes de la convention avec GMVA permettant à l'Ehpad Résidence du Parc de bénéficier du dispositif de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets pour la période 2018-2022, et d'être exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Article 2 : AUTORISE Mme la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision, notamment la convention telle qu'annexée à la présente.

Bordereau n° 2 (2018/4/36) – ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur le trésorier municipal de Vannes Mémimur a transmis des états de demandes d'admissions en non-valeur sur les budgets du CCAS et du Service d'aide à domicile. Ils correspondent à des titres des exercices 2008 à 2016, pour lesquels les procédures de recouvrement n'ont pas abouti.

Pour le budget principal du CCAS :

Exercice pièce	Nombre de titres	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Etat n° 2998280215/2018			
2008	1	8,72	RAR inférieur au seuil de poursuite
2009	4	35,44	RAR inférieur au seuil de poursuite
2010	1	7,67	RAR inférieur au seuil de poursuite
2013	1	48,54	RAR inférieur au seuil de poursuite
2014	1	0,02	RAR inférieur au seuil de poursuite
2015	3	23,45	RAR inférieur au seuil de poursuite
2016	7	27,90	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL	18	151,74	17 usagers

RAR : Reste à recouvrer

Pour le budget annexe du SAAD :

Exercice pièce	Nombre de titres	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Etat n° 2997460215/2018			
2012	1	2,00	RAR inférieur au seuil de poursuite
2013	2	5,60	RAR inférieur au seuil de poursuite
2014	1	2,00	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL	4	9,60	4 usagers

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU les états de demande d'admission en non-valeur, transmis par M. le trésorier municipal, n° 2998280215 s'élevant à 151,74 € pour le budget principal du CCAS et l'état n° 2997460215 s'élevant à 9,60 € pour le budget du SAAD,

CONSIDERANT que M. le trésorier municipal a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : ADMET en non-valeur les titres de recettes repris dans les états de demande d'admission en non-valeur ci-dessous :

Pour le budget principal du CCAS :

Etat n° 2998280215/2018	
ANNEE	MONTANT
2008	8,72
2009	35,44
2010	7,67
2013	48,54
2014	0,02
2015	23,45
2016	27,90
TOTAL	151,74

Pour le budget principal du SAAD :

ETAT N° 2997460215/2018	
ANNEE	MONTANT
2012	2,00
2013	5,60
2014	2,00
TOTAL	9,60

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget principal du CCAS au chapitre 65, article 6541 et au budget annexe du SAAD, au groupe III.

Bordereau n° 3

(2018/4/37) - FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ET DU COMITE D'HYGIENE, ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUNS A LA COMMUNE ET AU CCAS

Par délibérations du 29 septembre 1995 et du 15 septembre 1995, le conseil municipal et le conseil d'administration du CCAS ont créé un comité technique commun à la commune et au CCAS.

Les prochaines élections des représentants du personnel au sein des comités techniques auront lieu le 6 décembre 2018. Dans cette perspective, il appartient aux organes délibérants de statuer, après consultation des organisations syndicales, sur le nombre de représentants devant siéger.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel. Cet effectif s'élevant à 156 agents pour la commune (67 hommes, 89 femmes) et 76 agents pour le CCAS (3 hommes, 73 femmes) soit au total 232 agents, le nombre de représentants du personnel peut varier entre 3 et 5.

Par délibérations n°2014/7/129 du conseil municipal du 3 juillet 2014 et n°2014/6/72 du 23 juin 2014 du conseil d'administration du CCAS, il avait été décidé

- de fixer le nombre de représentants à 5 membres titulaires, 5 membres suppléants
- de maintenir le paritarisme numérique du collège employeur
- de recueillir le vote du collège employeur

Les organisations syndicales réunies le 24 avril 2018 ont émis le souhait de maintenir le fonctionnement actuel, soit :

- de fixer le nombre de représentants à 5 membres titulaires, 5 membres suppléants
- de maintenir le paritarisme numérique du collège employeur
- de recueillir le vote du collège employeur

Il est proposé au conseil d'administration de retenir ces propositions.

Monsieur JOSSE demande s'il y a eu dernièrement des modifications comme cela se produit dans le secteur privé avec la mise en place du CSE (comité social et économique).

Madame SABOURIN répond que cela a déjà été effectué dans les collectivités par la mise en place du Comité Technique en 2014, qui a remplacé le Comité Technique Paritaire.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

VU la délibération du 15 septembre 1995 portant création d'un comité technique paritaire local,

VU la délibération n°2009/8/134 du 20 novembre 2009 transformant le comité technique paritaire local en comité technique paritaire commun, commune – CCAS

VU la délibération n°2014/6/71 du 23 juin 2014 portant création et composition d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun à la commune et au CCAS

CONSIDERANT la consultation des représentants du personnel le 24 avril 2018,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 : FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

Article 2 : DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel soit cinq, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 3 : DECIDE d'accorder au collège employeur le même droit de vote des décisions présentées que celui conféré par les textes au collège des représentants du personnel.

Article 4 : DECIDE d'appliquer les mêmes règles de fonctionnement au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Bordereau n° 4 (2018/4/38) - BUDGET ANNEXE EHPAD RESIDENCE DU PARC : TARIFS 2018 – PRIX DE JOURNEE DEPENDANCE

Le Conseil d'administration a voté le 21 février 2018 les tarifs de l'Ehpad applicables au 1^{er} mars 2018. Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n° 2018/2/11 dans la grille des prix de journée Dépendance pour les GIR 3-4 et GIR 1-2, et au vu de la situation de fait, il est proposé au Conseil d'administration d'acter de manière recognitive les prix de journée dépendance tels que notifiés par le Conseil Départemental le 6 mars 2018. Les autres tarifs restent inchangés.

Prix de journée dépendance (ticket modérateur) au 01/03/2018 :

	Délibération n° 2018/2/11 du 21/02/2018	Arrêté de notification des tarifs par le Conseil Départemental
Gir 5-6	6,42 €	6,42 €
Gir 3-4	15,14 €	15,13 €
Gir 1-2	23,85 €	23,84 €

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services médico-sociaux,

VU la convention tripartite du 2 janvier 2006, renouvelée par délibération n°2012/1/16 du 27 janvier 2012,

VU la proposition budgétaire et de tarifs journaliers adressée au Conseil Départemental pour 2018, telle que validée par délibération n°2017/9/36 du 25 octobre 2017,

VU le budget retenu pour les sections hébergement et dépendance ainsi que les tarifs journaliers fixés par le Conseil Département pour l'exercice 2018,

VU la délibération n° 2018/02/11 du 21 février 2018, adoptant les prix journaliers applicables par l'EHPAD pour 2018,

VU l'arrêté n° 2018-17 de tarification du Conseil Départemental en date du 6 mars 2018,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article UNIQUE : PREND ACTE du prix journalier de l'activité dépendance de l'EHPAD Résidence du Parc (ticket modérateur à rajouter au prix journalier hébergement, quel que soit le type d'hébergement), tel qu'arrêté par l'organe de tarification :

Ticket modérateur	Gir 5-6 :	6,42 €
	Gir 3-4 :	15,13 €
	Gir 1-2 :	23,84 €

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions que la commission permanente de secours a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

Pièces annexes :

Annexe bordereau n° 1 : renouvellement de la convention pour la redevance spéciale de traitement des déchets entre GMVA et L'EHPAD résidence du parc – période 2018-2022

Tableau des décisions.

Informations et questions diverses :

- Madame SABOURIN fait part de son souhait de faire venir l'AMISEP lors d'un prochain conseil d'administration afin de présenter le rôle et les missions du CADA (Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile).
- Madame SABOURIN fait part du rendez-vous qui a eu lieu avec l'ARS et le Conseil Départemental concernant l'Ehpad. Il a été relativement constructif et l'Ehpad devrait percevoir des aides complémentaires notamment une aide de 40 K€ pour couvrir une partie du déficit 2016. Il a également été demandé la possibilité pour que l'IDEC soit à 60% de son temps en coordination au lieu de 40% aujourd'hui.